

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition Ecologique

**Direction générale de l'énergie et du climat
Commission Nationale du Débat Public**

Convention du 4 mai 2021 portant délégation de gestion relative à la mise en œuvre du débat public relatif au septième appel d'offre d'éolien en mer

NOR : CNPG2114130X
(Texte non paru au journal officiel)

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (art. 76).

Entre les soussignés :

Monsieur Laurent MICHEL, directeur général de l'énergie et du climat (DGEC),
responsable du programme 174 « Énergie, climat, après-mines »,

et

Madame Chantal JOUANNO, présidente de la Commission nationale du débat public (CNDP)

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.121-8-1, R.121-1 et suivants, et notamment l'article R.121-6-1,

Vu le courrier de saisine et le dossier annexé du 22 janvier 2021 de Madame Barbara POMPILI, ministre de la Transition écologique, chargée de l'énergie, et de Madame Annick GIRARDIN, ministre de la Mer, demandant à la Commission nationale du débat public de déterminer les modalités de participation du public à mettre en œuvre pour le projet d'éolien en mer posé en Sud-Atlantique,

Vu la décision de la Commission nationale du débat public n°2021/ 10 / EOLIEN OLERON ATLANTIQUE-SUD / 1 du 3 février 2021 décidant de l'organisation d'un débat public sur le projet d'éolien en mer posé Oléron Atlantique-Sud et de la nomination du président de la Commission particulière du débat public sur ce projet, Monsieur Francis BEAUCIRE ;

Considérant que :

La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) prévoit l'attribution en 2021-2022, après une procédure de mise en concurrence, d'un parc éolien en mer posé d'une puissance comprise entre 500 MW et 1 GW sur la façade Sud-Atlantique,

Ce projet éolien en mer entre dans le cadre des installations de production d'énergie renouvelable en mer mentionnées à l'article L. 121-8-1 du code de l'environnement pour lesquelles la Commission nationale du débat public doit être saisie par le ministre chargé de l'énergie,

La ministre de la Transition écologique et la ministre de la Mer ont saisi le 22 janvier 2021 la Commission nationale du débat public afin qu'elle détermine les modalités de participation du public sur :

- un projet de parc éolien en mer posé d'une puissance comprise entre 500 MW et 1000 MW sur la façade Sud-Atlantique, à attribuer en 2021-2022 ;
- l'opportunité d'une extension d'une puissance pouvant aller jusqu'à 1000 MW, à attribuer ultérieurement ;
- le raccordement de ces projets avec l'option d'une mutualisation entre les deux parcs ;

La CNDP a décidé, le 3 février 2021, de l'organisation d'un débat public ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités de délégation de gestion confiée en son nom et pour son compte par le responsable du programme 174 au profit de la responsable du programme 217 pour l'exécution des dépenses liées à l'organisation matérielle du débat public préalable au lancement de la procédure de mise en concurrence relative à un projet éolien en mer posé de 500 à 1000 MW et de son éventuelle extension, avec raccordement mutualisé, et dont la DGEC est maître d'ouvrage.

L'organisation, les caractéristiques et le montant prévisionnel des coûts de ce débat public sont précisés en annexe.

Le montant plafond prévisionnel des dépenses s'inscrivant dans le cadre de ce débat public est précisé à l'article 4 de la présente convention.

Ces dépenses ne concernent pas l'indemnisation et le défraiement des membres de la commission particulière, ni le coût des éventuelles expertises complémentaires que la CNDP serait amenée à demander au vu de l'orientation du débat public.

ARTICLE 2 : EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de la signature par les deux parties. Elle est conclue pour une période couvrant la durée d'exécution (engagement et paiement) des dépenses relatives au débat public, telle que définie en annexe à la présente convention.

ARTICLE 3 : MISE À DISPOSITION DES CRÉDITS

Dans les 15 jours suivant la signature de la convention, la DGEC s'engage à mettre à disposition de la CNDP sur le programme 174, BOP ENAM, UO CNDP, les autorisations d'engagements nécessaires à la réalisation du débat public, dans la limite d'un plafond de dépenses défini à l'article 4. Les crédits de paiements seront mis à disposition annuellement selon le rythme nécessité par les dépenses inhérentes au débat public, dans la limite globale d'un plafond de dépenses défini à l'article 4.

ARTICLE 4 : PLAFOND ET EXÉCUTION DE LA DÉPENSE

Au titre de la présente convention, le plafond de la dépense est de 1 530 000,00 € TTC (1 275 000,00 € HT), que ce soit en autorisations d'engagement ou en crédits de paiement. Le dépassement de ce plafond ne peut être autorisé que par avenant à la présente convention le modifiant.

L'exécution de la dépense visée par la présente convention est ordonnée par la présidente de la CNDP, également responsable de l'UO CNDP du BOP ENAM du programme 174.

Le directeur général de l'énergie et du climat délègue à la présidente de la CNDP, par la présente convention, la signature et la validation des actes de dépense pris dans le cadre de son exécution.

La saisie et la validation dans le système d'information financière CHORUS des actes de dépense relevant de la présente convention sont effectuées selon les modalités en vigueur pour les autres actes de dépense de la CNDP.

La CNDP procède aux demandes d'habilitation CHORUS nécessaires à la mise en œuvre des modalités d'exécution financière prévues par la présente convention.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

La CNDP s'engage à procéder sur ces dépenses à des contrôles internes comptables équivalents à ceux prévus sur ses propres actes comptables dans le cadre du contrôle interne Comptable.

La CNDP communiquera à la DGEC un suivi trimestriel détaillé des consommations en autorisations d'engagements et crédits de paiement effectués dans le cadre de la présente convention, et s'engage à répondre à toute demande de précision de la DGEC, notamment dans le cadre des documents prévisionnels de gestion et des compte-rendu de gestion pour le CBCM et des réunions avec la direction du budget.

La CNDP rendra compte à la DGEC de l'exécution de la délégation de gestion au plus tard au terme de la présente convention.

Dans un délai n'excédant pas trois mois après la publication du bilan du débat par la présidente de la CNDP, la CNDP communique à la DGEC l'arrêt définitif des dépenses. La DGEC procède alors sur cette base à l'ajustement des dotations mises à disposition de la CNDP.

En cas de demande de reports en AE ou en CP, de la part de la CNDP, la DGEC s'engage à les transmettre à la direction du budget, et une fois l'arrêté de reports paru au Journal officiel, à mettre à disposition de la CNDP les dits reports.

ARTICLE 6 : IMPUTATION BUDGÉTAIRE

Les dépenses visées par la présente convention sont imputées sur le programme 174 « Énergie, climat, après-mines ».

La codification dans CHORUS des données d'imputation spécifiques aux dépenses visées par la présente convention est la suivante :

Centre financier : 0174-ENAM-CNDP

UO : CNDP

Domaine fonctionnel : 0174-01-03

Centre de coûts : ECLDENE092

ARTICLE 7 : PUBLICATION, MODIFICATION ET DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être dénoncée ou modifiée à tout moment, à l'initiative de l'un des signataires sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Un exemplaire de la présente convention sera communiqué au contrôleur budgétaire et comptable ministériel et à la Secrétaire générale, en sa qualité de responsable de la fonction financière ministérielle (RFIM). La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Transition écologique, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Convention établie en deux exemplaires originaux, le 4 mai 2021

La présidente
de la Commission nationale du débat public

Le directeur général de l'énergie et du climat,
Le responsable du programme 174

Chantal JOUANNO

Laurent MICHEL

Pour le contrôleur budgétaire et comptable ministériel,
Le chef du département du contrôle budgétaire,

Philippe JARRAUD

ANNEXE n°1 :

ORGANISATION DU DÉBAT PUBLIC SUR LE PROJET ÉOLIEN EN MER SUR LA FAÇADE SUD-ATLANTIQUE

L'animation du débat public est confiée à une commission particulière du débat public (CPDP), présidée par Monsieur Francis BEAUCIRE.

Le débat public se déroulera sur le territoire national et devrait démarrer au troisième trimestre 2021.

Pour l'animation du débat, la CPDP disposera d'un secrétariat général composé de trois personnes, qui pourra le cas échéant être renforcé si nécessaire.

La mobilisation des différentes prestations nécessaires à la bonne organisation du débat public s'effectuera dans le cadre du marché public CNDP.067.16 et du marché CNDP.098.18, marchés en vigueur à la date de la signature de la présente convention. La présente convention est également applicable aux éventuels nouveaux marchés de la CNDP dédiés à l'organisation des débats publics qui entreraient en vigueur pendant sa durée d'exécution.

Le budget prévisionnel est réparti, à titre indicatif par grandes catégories de dépenses, de la manière suivante :

Catégorie de dépenses	Montant prévisionnel HT	Montant prévisionnel TTC
Secrétariat général du débat public	380 000,00 €	456 000,00 €
Communication, conception, réalisation, impression, diffusion de documents	260 000,00 €	312 000,00 €
Logistique du débat	260 000,00 €	312 000,00 €
Administration du site du débat et gestion de la communauté du débat	150 000,00 €	180 000,00 €
Dispositifs de participation spécifiques (voyage d'étude en Belgique Pays-Bas, convention citoyenne, festival à La Rochelle, serious game Le Monde, exposition, initiatives labélisées, documentaire TV, etc.)	125 000,00 €	150 000,00 €
Dépenses hors marché cadre de la CNDP (partenariat, ...)	100 000,00 €	120 000,00 €
TOTAL	1 275 000,00 €	1 530 000,00 €